



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n° : 60540237



F 50149

Rési code :

- Antwerpen-Limburg tél : 03 221 86 11
Oost & West -Vlaanderen tél : 09 244 77 11
Brabant tél : 02 674 57 11
Wallonie tél : 081 432 611



PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsible des travaux : Installation : 1er G Propriétaire / gestionnaire :
Nom, Prénom : Hendrickx ..... Nom, Prénom : R. Th. Baron S. - 1160 Bxl
Adresse :
N° carte d'identité : ..... CP + Commune :
N° TVA : BE 428.264502 Tél. : / /

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

Art 270 mise en usage modification extension Art 86 Art 271bis Unité d'habitation
Art 271 périodique contrôle Art 87 Art 278 Unité de travail domestique
Art 276 renforcement Art 276bis : vente d'une unité d'habitation Art 88 Art 278 Parties communes
Art 276bis : vente d'une unité d'habitation Art 278 Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur EAN Compt. kWh n° : 1728 Index jour : nuit :
Protection branchement (A) : 020 025 032 040 050 063 080 100 150
Données installation Conçue pour UN : 230 V 3x230 V 3N400 V
Courant nominal maximum (A) : 020 025 032 040 050 063 080 100
Câble d'alimentation tableau principal : 3 X 10 mm² - Type : VOB
Description installation Dispositif diff. gén. : 40 A / 300 mA Nombre de tableaux : 2 Nombre de circuits terminaux : Vsch.

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

Contacts dir. Contacts indir. Montage Appareils Matériel l>/section Schémas Contrôle bcl de défaut
Résistance de dispersion de la prise de terre : 1.8 Ohm Isolement général 1.1 M Ohm Continuité de terre Test dispositif diff.
Le dispositif différentiel général : était plombé a été plombé n'a pas été plombé ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation
Infractions Installation existante
Remarques Visa GRD ou mandataire :

Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant 29.02.16 par le même organisme de contrôle. Pour le Directeur Général : Signature

Agent visiteur :

Nom : Demers Agent n° 1590 Date 29.02.16

Annexe(s) : Schéma(s) de position : Schéma(s) unifilaire(s) :

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique...
(\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard...

**A. ISOLATION**

- 1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

**B. PRISE DE TERRE**

- 1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté avant, pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1202 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1203 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, P.M.E. Classes moyennes et Energie / Administration de l'Energie, bd. du Roi Albert II 6 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 51 11 - fax: 02 277 51 07 (art.86.01 du RGIE).
- 1204 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations de'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> âme cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentielle sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupe (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupe (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

**C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES**

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douches) (art.86.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douches) (art.86.10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteurs) (soie(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles; code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

**D. DIFFERENTIEL**

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la /ou les salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (soit le compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XF/B; VF/B; EXA/B; EYA/B) (art.68, 86.07 du RGIE).

**E. SCHEMAS**

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

**F. TABLEAU ELECTRIQUE**

- 1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieuxment choisi.
- 1602 Le pictogramme d'usage électrique doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1603 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms); le différentiel existant différenciant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises (art.86.07 du RGIE).
- 1604 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGIE).
- 1605 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1606 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1607 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).
- 1608 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1609 (Ré)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art. 19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1610 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1611 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1612 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1613 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.19, 252 du RGIE).
- 1614 La concordance des étiquettes et des schémas n'est pas réalisée (art. 16, 268 du RGIE).
- 1615 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE).
- 1616 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1617 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).
- 1618 Equiper les caisses de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGIE).
- 1619 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.255 du RGIE).
- 1620 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).
- 1621 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1622 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatés de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).
- 1623 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).
- 1624 Réaliser le(s) circuit(s) pris(es) en canalisation de section 2,5 mm<sup>2</sup>; la section minimale de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGIE).
- 1625 Réaliser le(s) circuit(s) mix(es) éclairage et pris(es) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).
- 1626 Pour le raccordement de cuisinières électriques, bouillottes et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des tous conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); soit tube de réserve à proximité du même endroit de fournisseur; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

**G. CONDUCTEUR DE PROTECTION**

- 1701 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
- 1702 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art.70.02 du RGIE).

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).
- 1218 Prévoir le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGIE).
- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

**H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS**

- 1801 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1802 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1803 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1804 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1805 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1806 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversés des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGIE).
- 1807 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) X/B, V/B et / ou C/V/B aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1808 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type X/B, V/B noyés sans conduit dans les murs (art.214, 02 du RGIE).
- 1809 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).
- 1810 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1811 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souples (art.240 du RGIE).

**I. APPREILLAGE**

- 1901 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à réconcilier et/ou refixer.
- 1902 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207, 07 du RGIE).
- 1903 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250,02 du RGIE).
- 1904 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).
- 1905 Les interrupteurs et sockets de prises à encastrier dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGIE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des ailettes à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art. 19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-C) (art. 19, 49.01 du RGIE).
- 1910 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/s salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).
- 1911 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées (classe 0, art. 30.07 à, 86.04 du RGIE).
- 1912 Les appareils de chauffage électrique à pose fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).
- 1913 Nous recommander les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).
- 1914 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

**J. PROTECTION INCENDIE**

- 1915 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGIE).
- 1916 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est générée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGIE).
- 1917 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1918 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou roses appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

(\*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance. Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde  
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com  
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n° : 1015905702



F **49370**

Rési code :

Antwerpen-Limburg tél : 03 221 86 11  Oost & West -Vlaanderen tél : 09 244 77 11  
 Brabant tél : 02 674 57 11  Wallonie tél : 081 432 611

**5**

**PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION**

Responsable des travaux :		Installation : <u>1er G</u>	Propriétaire / gestionnaire :
Nom, Prénom : <u>Hendrickx</u>	Nom, Prénom :	.....	
.....	Adresse :	<u>B. Th. Baron S. 1160 Bxl</u>	
N° carte d'identité : .....	CP + Commune :	.....	
N°TVA : BE <u>428 264 502</u>	Tél. :	..... / .....	

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

<input checked="" type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input type="radio"/> Art 86	<input type="radio"/> Art 271bis	<input type="radio"/> ① Unité d'habitation
<input type="radio"/> mobile	<input checked="" type="radio"/> temporaire			<input type="radio"/> Art 87	<input type="radio"/> Art 278	<input type="radio"/> ② Unité de travail domestique
<input type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input checked="" type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/> .....	<input checked="" type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art .....	<input type="radio"/> ③ Parties communes
<input type="radio"/> Art 276 : renforcement	<input checked="" type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation			<input type="radio"/> Art .....	<input type="radio"/> Art .....	<input checked="" type="radio"/> ④ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	<input checked="" type="radio"/> EAN non communiqué	<input type="radio"/> Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : <u>1728</u>	Index jour : .....	Index nuit : .....
Données installation	Protection branchement (A) : <input type="radio"/> 020 <input type="radio"/> 025 <input type="radio"/> 032 <input type="radio"/> 040 <input type="radio"/> 050 <input type="radio"/> 063 <input type="radio"/> 080 <input type="radio"/> 100 <input checked="" type="radio"/> 100 <u>100</u>		n° : .....
	Conçue pour U <sub>N</sub> : <input type="radio"/> 230 V <input checked="" type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V		Type de prise de terre :
	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 020 <input type="radio"/> 025 <input checked="" type="radio"/> 032 <input type="radio"/> 040 <input type="radio"/> 050 <input type="radio"/> 063 <input type="radio"/> 080 <input type="radio"/> 100		<input type="radio"/> boucle de terre <input checked="" type="radio"/> barres / piquets
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal : <u>3</u> X <u>16</u> mm <sup>2</sup> - Type : <u>V0B</u>		<input type="radio"/> .....
	Dispositif diff. gén. : <u>40</u> A / <u>300</u> mA	Nombre de tableaux : <u>1</u>	Nombre de circuits terminaux : <u>2</u>
<input type="radio"/> Voir annexe(s)	<u>Diff IV 40-0,3A</u> <u>Disj III 32A Colonne 62</u> <u>2 disj II 16A prises</u>		

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input checked="" type="radio"/> Contacts dir.	<input checked="" type="radio"/> Contacts indir.	<input checked="" type="radio"/> Montage	<input checked="" type="radio"/> Appareils	<input checked="" type="radio"/> Matériel	<input checked="" type="radio"/> I>/section	<input type="radio"/> Schémas	<input type="radio"/> Contrôle bcl de défaut
<input checked="" type="radio"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>16</u> Ω		<input checked="" type="radio"/> Isolement général : <u>1</u> MΩ	<input checked="" type="radio"/> Continuité de terre		<input type="radio"/> Test dispositif diff.		
Le dispositif différentiel général : <input type="radio"/> était plombé <input type="radio"/> a été plombé <input checked="" type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	
<input type="radio"/> Néant	
Infractions Installation existante	<u>dos 366 7623</u>
<input type="radio"/> Néant	
Remarques	Visa GRD ou mandataire : <u>28/06/15</u>
<input type="radio"/> Néant	

Conclusion(s) :

La nouvelle installation est conforme **n'est pas conforme** au RGIE.  
 L'installation existante est conforme **n'est pas conforme** au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

19/06/16 (\*)

par le même organisme de contrôle.

Agent visiteur :

Nom : Demets Agent n° 1590 Date 19/06/15

Pour le Directeur Général : Signature

Annexe(s) :  Schéma(s) de position : .....

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

**A. ISOLATION**

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parois de l'installation continues avant le 24/08/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

**B. PRISE DE TERRE**

- 1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie / Administration de l'Energie, bd. du Roi Albert II, 6 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 51 11 - fax: 02 277 51 07 (art.66.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.66.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.68.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> arne cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentielles sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être pièce dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

**C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES**

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles) salle de bains/douche(s) (art.66.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles) supplémentaires) salle de bains/douche(s) (art.66.10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles) supplémentaires) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).
- D. DIFFERENTIEL**
- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la /ou les salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour l'esbiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XVB; VVB; EXAVB; AVVB) (art.68, 86.07 du RGIE).

**E. SCHEMAS**

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

**F. TABLEAU ELECTRIQUE**

- 1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieuxment choisi.
- 1602 Le pictogramme d' danger électrique doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 Ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises (art.66.07 du RGIE).
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.66.06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger convenablement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage: bornes de raccordement, etc. (art.16, 262 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).
- 1702 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 262 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).
- 1704 Equiper les bords de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGIE).
- 1706 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).
- 1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatismes de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).
- 1806 Réaliser le(s) circuit(s) pris(es) en canalisation de section 2,5 mm<sup>2</sup>: la section minimale de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGIE).
- 1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderias et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes:- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm)-; soit tube de résine à proximité du même endroit de fourniture;- soit câble en pose apparente ou à l'abri libre (art.198 du RGIE).

**G. CONDUCTEUR DE PROTECTION**

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art.70.02 du RGIE).

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).

- 1218 Prévoir le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGIE).
- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

**H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS**

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1809 Fixer la (les) canalisations) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversees des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et / ou C/VGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (art.174.02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou godolites adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souples) (art.240 du RGIE).

**I. APPAREILLAGE**

- 1091 Interrupteur prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou réparer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGIE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des étiquettes à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGIE).

- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/les salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilés. (classe 0, art. 30.07, a, 86.04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique qui a poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE). Nous recommandons les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).
- 1916 Les transformateurs) ne sont pas du type "transformateur de sécurité", l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).
- 1917 Les transformateurs) ne sont pas du type "transformateur de sécurité", l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

**J. PROTECTION INCENDIE**

- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.16, 127 du RGIE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gérée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 262 du RGIE).
- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

(\*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie proposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

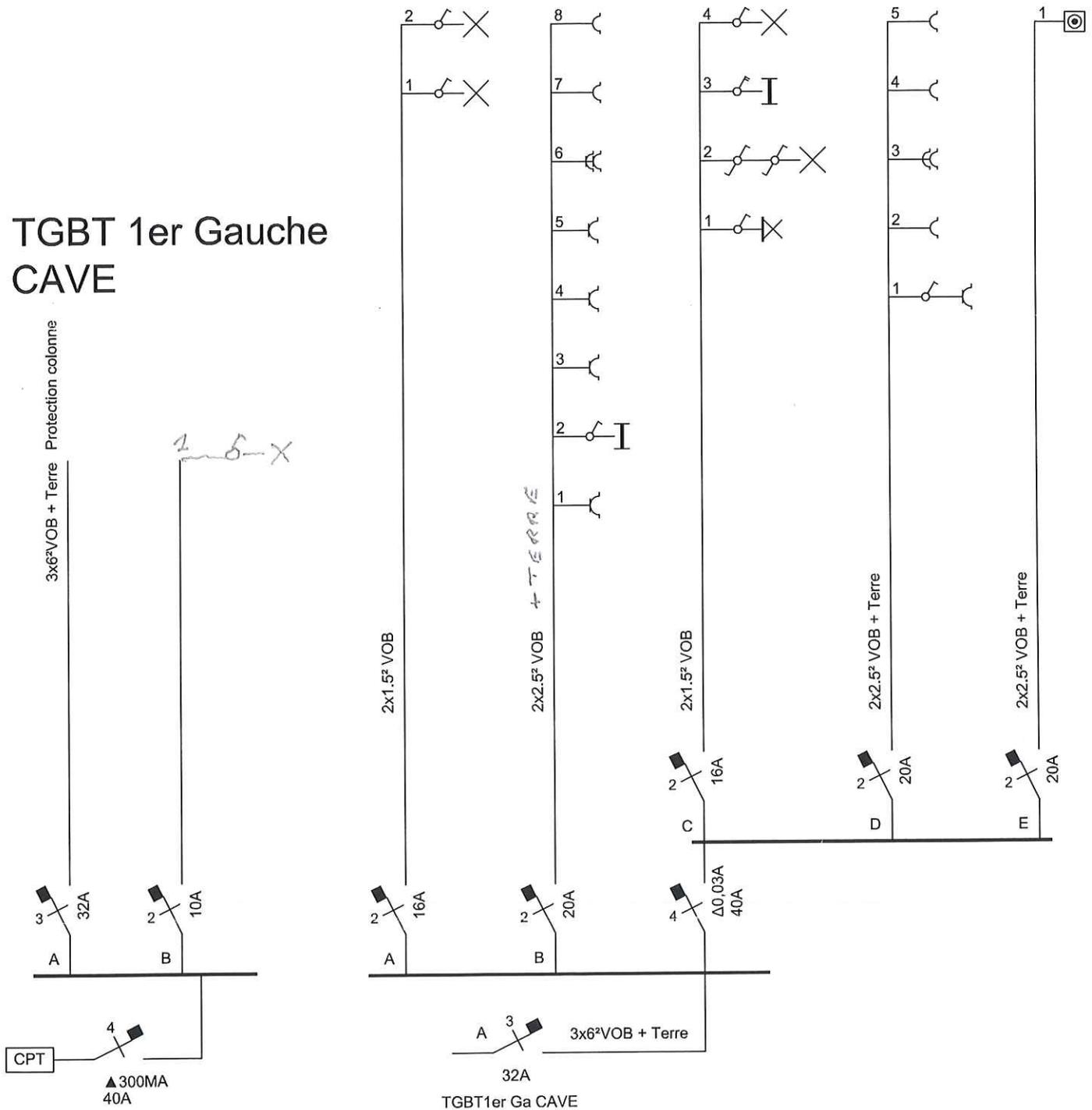
(V) Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence de délélectricité.





# TGBT 1er Gauche

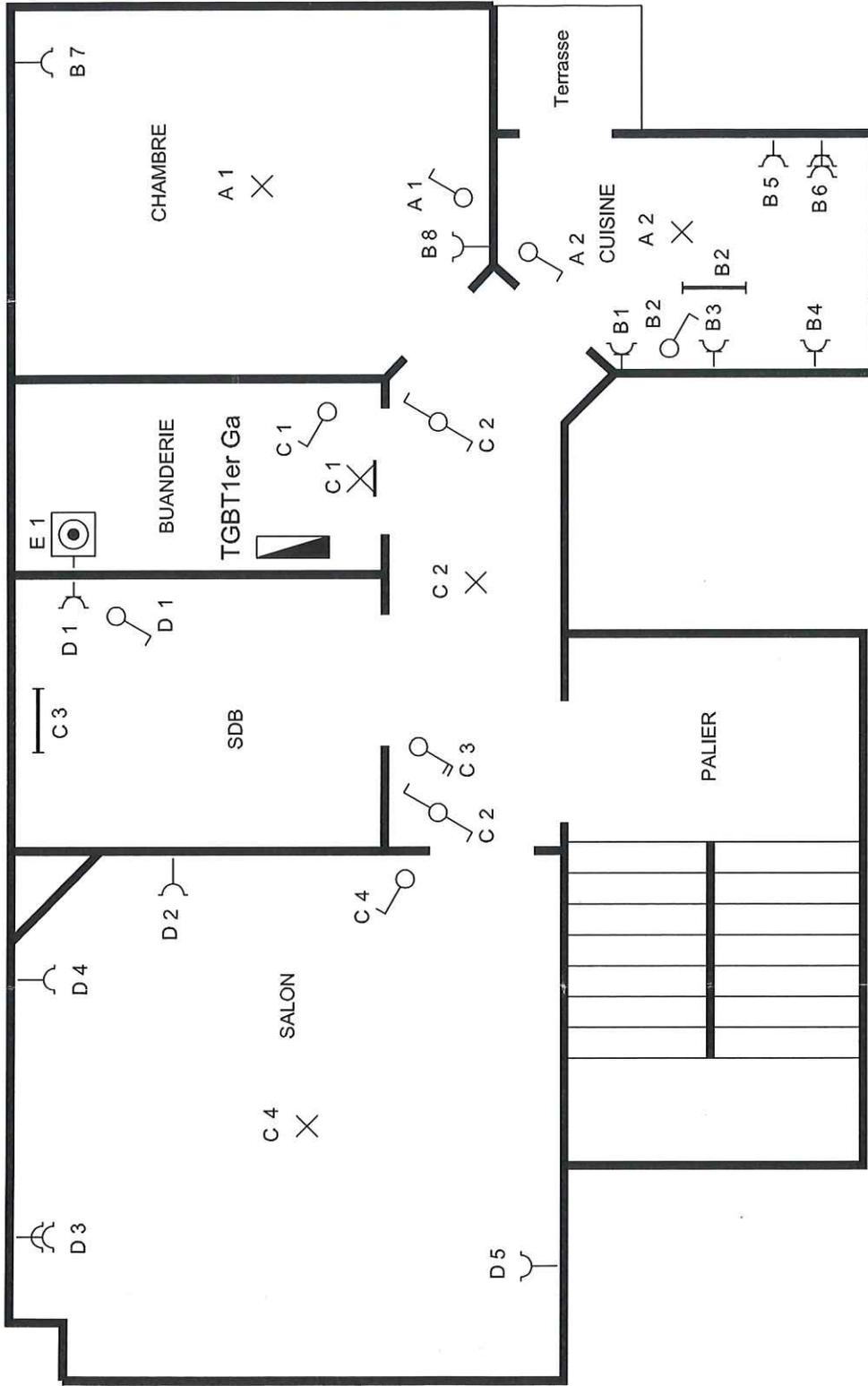
## TGBT 1er Gauche CAVE



INSTALLATEUR Hendrickx P.	KEURING/CONTROLE	WERF/CHANTIER	3 X 230 V
BTW/TVA : BE 0428.264.502 Datum/Date : 03-11-2015	Naam/Nom : <b>Marc DEMETS</b> Datum/Date : <b>Inspecteur Brabant</b> nr.1590	Naam/Nom : Mr LAMMEKENS Adres/Adresse : Rue Théodore Baron, 5 1160 Bruxelles	HENDRICKX - SOYSAL Avenue Brillat Savarin, 38 1050 Bruxelles Tél : 02/649.55.98 - Fax : 02/647.29.02 TVA : BE 0428.264.502 Enregistrement : 032601
Handtekening Signature	Handtekening Signature	Handtekening Signature	



# PLAN 1er gauche



INSTALLATEUR	KEURING/CONTROLE	WERF/CHANTIER
Hendrickx P.		
BTW/TVA : BE 0428.264.502 Datum/Date : 03-11-2015	Naam/Nom : Mr LAMMEKENS Date/Date : Handtekening Signature	Naam/Nom : Mr LAMMEKENS Adres/Adresse : Rue Théodore Baron, 5 1160 Bruxelles Handtekening Signature
Handtekening Signature		HENDRICKX - SOYSAL Avenue Brillat Savarin, 38 1050 Bruxelles Tél : 02/649.55.98 - Fax : 02/647.29.02 TVA : BE 0428.264.502 Enregistrement : 032601

